CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.309 du 11 juin 2001

A. 104.801/XI-14.465
A. 104.803/XI-14.466

En cause : 1. XXX
2.XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 2001 par Madame XXX, de nationalité moldave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mai 2001 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu la demande introduite le 19 mai 2001 par Monsieur XXX, de nationalité moldave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mai 2001 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 21 mai 2001 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN, loco Me PICARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant XXX est l'époux de la requérante XXX; que sa cause est connexe à celle de cette dernière; que les causes doivent, partant, être jointes;

Considérant que la requérante est arrivée seule en Belgique le 11 août 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 13 août 1999; qu'elle a été entendue à l'Office des étrangers le 29 septembre 1999; que le 7 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur la circonstance que les persécutions alléguées trouvent leur origine dans des faits de droit commun et ne peuvent être rattachées aux critères de la Convention de Genève; que la requérante, assistée par un précédent conseil, a introduit un

recours urgent contre cette décision le 11 octobre 1999; que la requérante a été convoquée au Commissariat général pour audition par courrier du 6 avril 2000, ce dont a été informé son précédent conseil; qu'elle a été entendue au Commissariat général le 18 avril 2000, en la présence de son conseil actuel; que, le 14 mai 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée en ces termes :

> " L'intéressée a été entendue le 18 avril 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son (sic) avocat, Maîtres PICARD et GUSTIN.
>
> L'intéressée, qui serait de nationalité et d'origine ethnique moldaves présente les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.
>
> En 1997, des clients de la firme dont l'intéressée était comptable auraient été condamnés. Ils auraient interpellé (sic) appel contre cette condamnation et l'intéressée aurait été convoquée afin de témoigner devant le tribunal en 1998.
>
> De 1998 à 1999, l'intéressée aurait été menacée de mort par téléphone par des amis des clients inculpés, afin qu'elle ne témoigne pas.
>
> En décembre 1998, la fille de l'intéressée aurait été victime d'une tentative de viol exercée par les personnes qui auraient menacé l'intéressée. La fille de l'intéressée se serait enfuie en Yougoslave le 23 décembre 1998.
>
> A la fin du mois de juin 1999, l'intéressée aurait déclaré de vive voix aux personnes qui la menaçaient qu'elle irait témoigner.
>
> Le 1er juillet 1999, l'intéressée aurait été battue par trois personnes dans un parc. Son mari, Monsieur XXX aurait porté plainte à la police.
>
> Le 16 juillet 1999, il aurait été battu par deux des agresseurs de son épouse. Des anciens collègues policiers du mari de l'intéressée leur auraient conseillé de quitter la Moldavie.
>
> L'intéressée aurait quitté la Moldavie le 7 août 1999 et serait arrivée en Belgique le 11 août 1999. Elle introduit une demande d'asile le 13 août 1999. La mère du mari de l'intéressée serait décédée le 24 août 1999, ce dernier aurait rejoint son épouse le 26 octobre 1999.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile (pression et violences sur la personne et la famille d'un témoin gênant dans le but de la dissuader de présenter son témoignage au tribunal) relèvent au (sic) droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (opinions politiques, religions, race, nationalité ou appartenance à un groupe social déterminé).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant, époux de la requérante, est arrivé seul en Belgique le 26 octobre 1999 et s'est déclaré réfugié le 28 octobre 1999; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 20 décembre 1999; que, le 23 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur la circonstance que le requérant aurait quitté son pays suite aux problèmes rencontrés par son épouse et que les persécutions alléguées par l'épouse trouvent leur origine dans des faits de droit commun et ne peuvent être rattachées aux critères de la Convention de Genève; que le requérant a introduit un recours urgent contre cette décision à une date qu'il n'est pas possible de déterminer; que le requérant a été convoqué au Commissariat général pour audition par courrier du 6 avril 2000, ce dont a été informé son précédent conseil; qu'il a été entendu le 18 avril 2000, en la présence de son conseil

actuel; que, le 14 mai 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée en ces termes :

> " L'intéressé a été entendu le 18 avril 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son (sic) avocat, Maîtres PICARD et GUSTIN.
>
> L'intéressé, qui serait de nationalité et d'origine ethnique moldaves présente les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.
>
> L'intéressé aurait été policier, chargé notamment de la supervision de la régularité des constructions. En 1995, il aurait constaté des irrégularités dans la construction d'un bâtiment. Il aurait refusé d'avaliser cette construction. Il aurait subi sa pression de la part de son supérieur pour qu'il signe et aurait reçu des menaces téléphoniques anonymes.
>
> De mai ou juin 1995 à la fin de l'année 1995 (sic). Il aurait aussi été menacé de vive voix à la fin de l'année 1995. Suite à ces problèmes, l'intéressé aurait démissionné de son emploi de policier. Il aurait ensuite travaillé deux ans dans une autre région et aurait créé une entreprise privée. L'intéressé aurait ensuite travaillé en tant que maître d'ouvrage de la construction d'un canal à Edinet. Dès 1997, l'épouse de l'intéressé, Madame XXX aurait été appelée à témoigner au tribunal. Elle aurait reçu des appels téléphoniques de menaces visant à l'en dissuader.
>
> Au début du mois d'octobre 1998, la fille de l'intéressé aurait été victime d'une tentative de viol. Elle serait partie en Yougoslave. L'épouse de l'intéressé aurait finalement dit aux personnes qui la menaçaient par téléphone qu'elle aurait décidé de témoigner. Quelques jours après cela, le 1er juillet 1999, l'épouse de l'intéressé aurait été battue par quatre individus. L'intéressé se serait adressé suite à cette agression à des amis policiers, qui lui auraient dit qu'ils feraient le nécessaire et qui leur auraient conseillé de quitter le pays.
>
> Le 17 juillet 1999, l'intéressé aurait été battu par deux personnes. Le 7 août 1999, l'épouse de l'intéressé serait partie de Moldavie. La mère de l'intéressé serait décédée le 24 août 1999. Le 23 octobre 1999, l'intéressé aurait quitté la Moldavie.

Il serait arrivé en Belgique le 26 octobre 1999. Il introduit une demande d'asile le 28 octobre 1999. L'intéressé aurait appris par une cousine, qu'après son départ de Moldavie, des personnes le rechercheraient.

Tout d'abord, force est de constater que les faits invoqués à titre personnel par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (pression et intimidation sur un policer pour qu'il ferme les yeux sur des irrégularités) constituent des faits anciens et que suite à sa démission, l'intéressé n'aurait plus rencontré de difficultés.

Il est à noter que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (opinions politiques, religieux (sic), race, nationalité ou appartenance à un groupe social déterminé).

Force est de constater ensuite que l'intéressé lie sa demande d'asile à celle de son épouse, celle-ci ayant été déclarée irrecevable par le Commissaire général car étrangère aux critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution pour des motifs de race, d'opinions, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social défini), la demande d'asile de l'intéressé suit le même sort que celle de son épouse.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 décembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants ont trois enfants; que deux des enfants du couple sont arrivés en Belgique le 17 juillet 2000; que les requérants font valoir qu'ils

sont sans nouvelle de leur fille aînée qui a dû s'enfuir de Moldavie et qui serait partie en Yougoslavie;

Considérant que les requérants prennent, à l'appui de leurs requêtes respectives, un moyen unique de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, ils soutiennent que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir en mettant plus de treize mois pour considérer que les demandes d'asile des requérants sont manifestement étrangères aux critères de la Convention de Genève; que, dans une deuxième branche, les requérants font valoir que le motif de droit invoqué à l'appui des décisions attaquées n'est pas adéquat et que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des demandes d'asile en décidant que ces demandes sont manifestement étrangères aux critères fixés par la Convention de Genève; qu'ils relèvent que l'attitude passive des autorités moldaves ainsi que leur incapacité à offrir aux victimes une protection efficace contre les agissements des différents groupes mafieux sont évidentes et ne sont par ailleurs pas contestées par le Commissaire général; que les événements subis par la requérante ne sont pas non plus contestés par le Commissaire général et se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève; que, même si les requérants n'ont aucune activité politique explicite, le fait de décider d'aller témoigner auprès du Tribunal suprême contre des personnes faisant partie, ou étant des proches, d'un groupe mafieux est en effet un acte d'opposition clair à de tels groupes et doit être analysé

comme l'expression d'une opinion politique passive, d'une prise de position, même si ces groupes ne sont pas parties officiellement au pouvoir, mais que les autorités politiques en place semblent tolérer leurs agissements; que le fait de s'engager à aller témoigner contre des malfaiteurs moldaves mafieux doit être considéré comme un acte revêtant une portée politique implicite; qu'il en va de même du souci de voir triompher la vérité sur la justice, au sein d'un pays où sévissent des bandes mafieuses; que la qualité d'ex-policier du requérant ne lui a pas permis de bénéficier des protections adéquates, ses anciens collègues n'ayant rien su faire d'autre que de lui conseiller de quitter la Moldavie; que, dans une troisième branche, le requérant affirme que le Commissaire général a également commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'avait, lui-même, plus subi de pressions et d'intimidations depuis sa démission de son poste de policier en 1995, dès lors que le requérant a clairement explicité que des menaces lui ont été adressées suite à son attitude passée, après son agression du 16 juillet 1999, et que, suite au décès de sa mère, il s'était caché dans le village de son père, car il était recherché par certaines personnes appartenant aux groupes mafieux; que, dans une quatrième branche, les requérants considèrent que les décisions attaquées violent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'ils risqueraient de subir à nouveau, en cas de retour en Moldavie, des traitements inhumains et dégradants émanant de la mafia;

Considérant que le seul fait de l'écoulement d'un délai, fût-il de treize mois, entre l'audition au Commissariat général et une décision confirmative de refus de séjour ne suffit pas en soi à établir que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir en décidant, pour les motifs mentionnés dans la décision, qu'une demande d'asile doit être déclarée manifestement étrangère aux critères de la Convention de

Genève; que la première branche du moyen unique n'est pas sérieuse;

Considérant que le Commissaire général a pu, sans violer son obligation de motivation adéquate ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments de persécution invoqués par les requérants et liés à la personne de la requérante(pression et violences sur la personne et la famille d'un témoin gênant dans le but de la dissuader de présenter son témoignage au tribunal) relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951(opinions politiques, religions, race, nationalité ou appartenance à un groupe social déterminé); que l'absence de protection des autorités contre des pratiques mafieuses, à la supposer établie au regard du dossier administratif et des déclarations du requérant, ne ressortit pas, comme telle, du champ d'application de la Convention de Genève; que, de même, le fait pour certaines personnes au pouvoir de recourir ou de participer à des pratiques mafieuses n'affecte pas le caractère de droit commun de tels faits; qu'à supposer même que le fait d'être opposé à la mafia puisse, dans certaines conditions, être assimilé à l'expression d'opinions politiques et, en conséquence, être de nature à conduire à un examen plus approfondi d'une demande d'asile, encore convient-il de considérer que de telles conditions ne semblent pas être réunies dans le chef des requérants; qu'il ressort en effet de ses déclarations que la requérante affirme n'avoir jamais eu d'activité politique par le passé ou actuellement et qu'elle est tout à fait étrangère à la découverte des faits qui ont conduit à la condamnation de trois personnes qui appartiendraient à un groupe mafieux; que la requérante, loin de vouloir s'opposer à la mafia, n'a au contraire pas donné suite à diverses convocations qui lui auraient été adressées par le Tribunal suprême en vue d'être entendue comme témoin dans le cadre du procès en appel dirigé contre ces mêmes personnes; qu'elle a justifié son attitude par les menaces qui ont été adressées, tant à elle-même qu'à sa famille, par des

connaissances de ces condamnés; qu'elle a également déclaré avoir finalement décidé d'aller témoigner à la suite de l'insistance de l'agent de quartier, qui l'aurait à la fois convaincue et obligée à aller témoigner; qu'elle a enfin rattaché l'agression du 1er juillet 1999 à la circonstance qu'elle avait déclaré à ses détracteurs qu'elle avait finalement décidé d'aller témoigner par crainte d'ennuis avec les autorités si elle continuait à ne pas répondre aux convocations; qu'il n'apparaît donc pas, comme l'affirment les requérants à l'appui de leur moyen, que la décision finalement prise par la requérante d'aller témoigner devant le Tribunal suprême, l'a été dans des conditions telles qu'elle doive être considérée comme un acte revêtant une portée politique implicite et susceptible d'être rattaché aux critères de la Convention de Genève; que la deuxième branche du moyen unique n'est pas sérieuse;

Considérant que le Commissaire général a expressément relevé, d'une part, que les faits invoqués à titre personnel par le requérant à l'appui de sa demande d'asile(pression et intimidation sur un policier pour qu'il ferme les yeux sur des irrégularités), constituent des faits anciens et pour lesquels le requérant n'aurait plus rencontré de difficultés à la suite de sa démission et, d'autre part, que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève; que ce second aspect de la motivation n'est pas expressément critiqué dans la requête avec cette conséquence que le requérant reste en défaut d'établir l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par le Commissaire général dans l'appréciation des faits invoqués par le requérant à titre personnel; que la troisième branche du moyen unique n'est pas sérieuse;

Considérant que la quatrième branche du moyen unique vise l'avis formel que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit donner, selon l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers en cas de confirmation de la décision de refus de séjour; que cet avis n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat; qu'en effet, il ne lie pas le Ministre de l'Intérieur pour procéder, le cas échéant, à l'éloignement des requérants, en telle sorte qu'il ne leur fait pas grief par lui-même; que la quatrième branche du moyen unique n'est pas recevable;

Considérant que le moyen n'est, pour partie, pas sérieux, en ses première, deuxième et troisième branches, et, pour partie, pas recevable, en sa quatrième branche;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros G/A 104.801/XI-14.465 et G/A 104.803/XI-14.466 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Articles 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le onze juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. JAUMOTTE.